

MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

INSTITUT SUPERIEUR DES SCIENCES
DE L'EDUCATION

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

04/202 du 22/02/04

LECRET N° /MEN/UMNG/INSSD.-
portant création à l'Université Marien
NGOUABI, Institut Supérieur des Sciences
de l'Education de la filière de formation
des Inspecteurs de Collèges d'Enseignement
Général et Polytechnique

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

LESAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'arti-
cle 47 de la constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de
l'Université de Brazzaville ;

(/u l'Ordonnance 09/74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'Or-
donnance 29/71 du 4 Décembre 1974 portant création de l'Université de
Brazzaville ;

(/u l'Ordonnance 038/77 du 8 Juillet 1977 portant changement du
nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

(/u le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Pre-
mier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret 80/644 du 26 Décembre 1980 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Rectificatif 81/046 du 26 Janvier 1981 du décret 80/644 du
28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre
du Conseil des Ministres ;

(/u le Procès-verbal du Conseil Technique de l'Université Marien
NGOUABI en dates des 23 Mai 1980 et 13 Mars 1981 ;

LECRET :

ARTICLE 1er :- Il est créé à l'Université Marien NGOUABI Institut Supérieur
des Sciences de l'Education une ~~filiale~~ pour la formation des Inspecteurs de
Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique.

ARTICLE 2 :- Les conditions d'admission dans la dite filière sont fixées
comme suit :

- Etre Professeurs de CEG titulaires et avoir 5 ans d'ancienneté
dans le grade.

- Avoir enseigné effectivement dans un CEG pendant 5 ans.

- Etre déclaré admis au concours de sélection.

.../...

ARTICLE 2 :- Les épreuves du concours sont fixées par un arrêté du Ministre de l'Education Nationale sur proposition de l'Université Marien NGOUABI.

ARTICLE 4 :- L'organisation matérielle et académique dudit concours relève de l'Université Marien NGOUABI.

ARTICLE 5 :- Le nombre de places mises au concours et la date à laquelle il a lieu sont fixés chaque année par un arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 6 :- La formation qui dure deux (2) ans est sanctionnée par le Certificat d'Aptitude à l'Inspection dans les Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique (CAI-CEGP).

ARTICLE 7 :- A l'issue de leur formation, les titulaires du CAI-CEG sont intégrés dans le corps des Inspecteurs de CEG Catégorie A Hiérarchie 1.

ARTICLE 8 :- A titre transitoire, l'entrée dans la filière se fera sur titre pour la première promotion.

ARTICLE 9 :- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature est publié au journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 22 Février 1964

LE PRESIDENT DU CONITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES,

LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

- Colonel Louis SYLVAIN-GOMA -

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE,

- A. NDINGA - OHA -

- COLONEL ~~DE~~ SASSON IGUESSO -

LE MINISTRE DES FINANCES,

~~LE MINISTRE~~ OSSETOUNBA LEKOUNDZOU

LE MINISTRE DE TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE,

- ~~Bertrand~~ COMBO MATSIONA -

AMPLIATIONS:

- JORPC 1
- DGTFP. DFP 3
- DFP 1
- D. B 3
- DCF 3
- MSAS 1
- DGAS 1
- IJSB 3
- DOSSIERS 3